

Service Achats Marchés	PROCEDURE ACHATS > 4 000 € HT < 25.000 € HT	
		Mise à jour : 1 ^{er} avril 2016

CONDITIONS D'ACHATS D'AGROCAMPUS OUEST

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES (C.G.A./P.I.)

Les conditions d'achats d'**AGROCAMPUS OUEST** ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et le titulaire d'un bon de commande.

Elles s'appliquent à tout achat supérieur à **4 000 euros HT** et inférieur à **25 000 euros HT** et pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi par l'administration.

Constituées des présentes conditions générales d'achats (C.G.A.) et des conditions particulières d'achats (C.P.A.) éventuellement annexées, les conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicables à AGROCAMPUS OUEST pour ses achats effectués selon une procédure adaptée au sens de l'article 27 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats d'AGROCAMPUS OUEST, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable d'AGROCAMPUS OUEST.

Article 1 - Déclarations sur l'honneur

Tout prestataire potentiel d'AGROCAMPUS OUEST est considéré être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités et s'engage à produire une copie du jugement s'il est en redressement judiciaire.

En outre, le destinataire d'un bon de commande en acceptant la prestation :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir,
- déclare sur l'honneur que la société a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015)
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324.9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L. 143-5, L , et L. 620-3 du code du Travail.

Article 2 - Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et les C.P.A. le cas échéant.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G.-P.I., les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- la lettre et le bon de commande ;
- le cas échéant, les C.P.A. datées et signées ;
- les C.G.A. ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009;
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé).

Article 4 - Conditions d'exécution et/ou de livraison

Les études doivent être conformes aux stipulations du marché. L'administration met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin.

Le délai d'exécution fixé aux C.P.A sur la lettre ou sur le bon de commande court à compter de la date de la notification du marché.

Article 5 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre II du titre IV du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur.

Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite à AGROCAMPUS OUEST avant tout commencement d'exécution.

Article 6 - Prix et règlement des comptes.

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le mode de règlement est le virement administratif. Le cas échéant, une avance sera versée en application de la section 1 chapitre I « exécution financière » du titre IV du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu par le décret, en sa version applicable au présent marché.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2

- copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
 - le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
 - le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
 - le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP) ;
 - le numéro du bon de commande ;
 - la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
 - la nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées ;
 - le montant H.T. des fournitures et/ou des prestations en question ;
 - le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
 - le taux et le montant de la T.V.A. ;
 - le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
 - la date de facturation.

Les factures devront parvenir à l'adresse de facturation précisée sur le bon de commande.

Article 7 - Références

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, factures...).

Article 8 - Vérifications et réception

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I. Toutefois, par dérogation à l'article 26.5, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'administration et du titulaire est l'option A (Concession des droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre 5 du C.C.A.G.-P.I.

Article 10 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G.-P.I., la garantie court à compter de la date de réception des prestations.

Article 11 - Pénalité

11.1 - Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante :

$P = (V \times R) / 500$ dans laquelle P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours de retard. En outre, par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit leur montant total pour l'ensemble du marché.

11.2 - Pénalités pour non-respect des obligations du code du travail relatives à relatives à la lutte contre le travail dissimulé :

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat, sans qu'il puisse toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Article 12 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., l'administration se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque partie technique définie dans le marché.

Article 13 - Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 11 emporte résiliation du marché sans indemnité. En cas de résiliation pour faute et conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-P.I., l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Article 14 - Normes - Assurances - Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I.

Article 15 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français

Article 16 - Dérogations au C.C.A.G.

L'article 3 déroge à l'article 4 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 8 déroge à l'article 26.5 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 10 déroge à l'article 28 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 11 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G.-P.I.